

mémoire, nous entendons, voulons & ordonnons par la presente, qu'il soit donné & payé à nôtre chere fille Catherine en bijoux, joyaux ou meubles; dix mille florins davantage qu'il n'a été assigné à nos autres Filles. Et comme nous avons marié nos cheres filles Anne & Marie en l'année quarante-six, sans leur avoir encore payé leur dot, ayant cependant promis à leurs Dilections de la leur procurer, fournir ou donner dans l'espace de deux ans, nôtre intention & volonté paternelles sont, que si Dieu dispoisoit de notre vie, avant que leurs Dilections eussent été entierement satisfaites au sujet de leur dot, nos chers fils payent incessamment à nosdites cheres filles le montant de leur dot. Nous ordonnons & voulons aussi, que si quelqu'une de nos filles n'avoit pas reçu la dot lors de son établissement, ou pendant nôtre vie, & autant en bijoux & meubles que nous avons ordonné dans notre Testament susdit, & que si nôtre chere fille Catherine n'avoit pas touché le surplus des dix mille florins qui lui sont assignés par ce Codicile, après notre mort nos chers fils seront tenus de le leur payer & procurer entierement.

II. La Cour de Baviere ayant fait publier des Remarques sur cette Lettre circulaire de la Reine d'Hongrie & de Boheme, & sur les Extraits des Testament & Codicile de l'Empereur Ferdinand I. dont elle est accompagnée, il est de l'équité de leur donner aussi une place dans nos mémoires. Ces Remarques déduites d'une maniere fort ample, sont divisées en deux parties, dont la premiere porte en substance ce qui suit.

L'Empe-